

MONSEIGNEUR A.-X. BERNARD

1900

(suite)

(N° 103)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. — Règlement du prochain carême. — II. — Adulterés relatifs à l'abstinence. — III. — Brochure concernant le jeûne et l'abstinence.

SAINT HYACINTHE, le 8 février 1920.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je vous communique le règlement du prochain carême. Veuillez l'expliquer avec soin à vos fidèles.

1. — Le carême commence le Mercredi des Cendres et se termine le Samedi saint à midi.

2. — Le jeûne est obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

Tous les fidèles, depuis l'âge de 21 ans révolus jusqu'à 60 ans commencés, sont tenus de jeûner.

Cette loi du jeûne ne permet qu'un seul repas par jour. elle ne défend pas, cependant, de prendre quelque nourriture, le matin et le soir, en observant, quant à la quantité et la qualité des aliments la coutume établie; elle tolère même que l'on fasse à volonté la collation le midi et le repas principal le soir.